

## AIDE SOCIALE - FICHE N°3

### Conditions d'attribution cumulatives

Règlement adopté le 18 mai 2018

Art L 111-1 du CASF  
Art L 111-2 du CASF  
Art L 132-1 et R132-1 du CASF  
Art L 132-6 du CASF  
Art L 133-3 du CASF  
Art L232-10 du CASF  
Art 205 à 212 du CC

#### ■ LA CONDITION DE RESIDENCE (Article L.111-1 du CASF)

Toute personne résidant en France peut bénéficier, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des différents types d'aide sociale définis par le présent règlement.

La condition de résidence doit être regardée comme satisfaite dès lors que l'intéressé demeure en France dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité.

Les personnes ayant leur résidence principale à l'étranger et les personnes en séjour touristique sur le territoire en sont donc exclues.

#### ■ LA CONDITION DE NATIONALITE (Article L.111-2)

Les personnes de nationalité étrangère peuvent bénéficier de l'aide sociale, dès lors qu'elles justifient **d'un titre** pour séjourner en France.

Concernant les étrangers, deux situations sont à envisager :

1. Soit, ils sont en situation régulière au regard du droit de séjour des étrangers, avec une résidence stable et habituelle sur le territoire français (9 mois dans l'année) ce qui exclut les étrangers de passage ou en résidence purement occasionnelle.
2. Soit, ils sont en situation irrégulière mais en résidence stable et habituelle depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.

Les ressortissants d'un état membre de **l'Union Européenne** doivent uniquement fournir une pièce d'identité et établir qu'ils séjournent régulièrement en France.

#### ■ L'INSUFFISANCE DES RESSOURCES (Articles L132-1 et R132-1 du CASF)

L'aide sociale est un **avantage subsidiaire** et ne peut être sollicitée qu'en cas d'insuffisance des ressources du demandeur ; et, pour ce qui concerne l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, de ses obligés alimentaires.

En conséquence le Département n'interviendra, au titre de l'aide sociale, que si le montant des frais d'hébergement ne peut être couvert par les **ressources de l'intéressé et de son conjoint** mais aussi, pour le public âgé, par la participation des **obligés alimentaires**, le cas échéant.

#### Pour l'appréciation du droit, il est pris en compte les ressources :

##### 1. du demandeur, à savoir :

- les pensions de retraite (sur la base des 3 derniers relevés de compte),
- les rentes,

- l'AAH,
- le complément de ressources,
- la majoration pour la vie autonome,
- les revenus fonciers,
- les revenus soumis à prélèvement libératoire,
- l'allocation logement en intégralité,
- les revenus professionnels ou autres,
- les revenus de capitaux mobiliers ou immobiliers,
- la valeur en capital des biens non productifs de revenus qui, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur, s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3% du montant des capitaux,
- Toutes autres ressources à l'exception de la retraite du combattant, des pensions attachées aux distinctions honorifiques et des prestations familiales.

Il convient d'effectuer préalablement à la demande les démarches nécessaires à l'obtention des prestations légales et de pouvoir en justifier. Selon les cas, il s'agira des : pensions et retraites, Allocation de Solidarité pour Personnes Agées (ASPA), Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), Allocation Logement (AL), Protection Universelle Maladie (PUMA), Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC)....

De même, la mise en location des biens immobiliers, notamment en cas de résidence secondaire, doit être envisagée.\*

***Disposition extralégale propre au Conseil Départemental de La Creuse : le Département ne prend pas en compte la valeur en capital des biens non productifs de revenus dans l'appréciation des ressources du demandeur, sauf pour le pourcentage qui s'applique aux capitaux placés (3%).***

## 2. du conjoint (art L.232-10 du CASF) :

Pour les couples mariés, l'obligation d'apporter secours et assistance à celui des membres qui est dans le besoin justifie légalement la prise en compte des ressources du foyer, quel que soit le régime matrimonial. En effet, même mariés sous le régime de la séparation de biens, les époux sont tenus de satisfaire ce devoir matrimonial (art 212 du Code Civil).

Il en va de même pour les couples pacsés, au titre de l'assistance mutuelle et matérielle (loi du 15 novembre 1999) et pour les couples concubins bénéficiant d'avantages en nature résultant de la vie commune. Cf. *fiche n°11.2*

## 3. des obligés alimentaires (Article 205 à 211 du Code Civil) :

Sont pris en compte, au titre des ressources, les revenus bruts déclarés sur le dernier avis d'imposition, et tous autres revenus réguliers y figurant (revenus de capitaux mobilier, revenus fonciers, revenus d'activité professionnelle...). En cas de changement notable de situation, ce sont les 3 derniers bulletins de salaire ou toute autre attestation justifiant des revenus qui seront pris en compte.

*En vertu de l'article L 133-3 du CASF, les agents des administrations fiscales, des organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale sont habilités à communiquer les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale (ressources, adresse...)*

Règles de filiation : L'obligation alimentaire existe

- ✓ entre les enfants et leurs parents ou autres ascendants dans le besoin,
- ✓ entre les gendres / belles-filles et leur beau-père et belle-mère.
- ✓ pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement en cas d'adoption plénière. Toutefois, en cas d'adoption simple, cette obligation s'impose vis-à-vis de l'adoptant mais continue également de s'imposer à l'adopté envers ses père et mère biologiques.

A noter, l'obligation alimentaire ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) L'enfant d'un premier mariage n'a aucune obligation alimentaire envers le nouveau conjoint de son parent
- b) Envers les enfants qui, après signalement à l'Aide Sociale à l'Enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période d'au moins **trente-six mois cumulés** au cours des dix huit premières années de leur vie. En effet, ceux-ci sont dispensés **de droit** de cette obligation et cette dispense s'étend aux descendants des enfants et petits enfants mentionnés aux 1° à 3° de l'Article L132.6 du CASF.
- c) Lorsque le Juge aux Affaires Familiales exonère de l'obligation alimentaire, notamment en cas d'indignité parentale ou de contestation de l'existence du lien produisant l'obligation alimentaire.